

**Ordonnance N° 95 – 13 du 10 Choual 1415, correspondant au
11 mars 1995, portant organisation de la profession de traducteur–interprète officiel.**

Le Président de l'Etat:

Vu la constitution, notamment son article 115;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5,25 et 26 (alinéa 5).

Vu l'ordonnance N°66 –154 du 8 juin 1966,modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66 6 155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée,portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66 6 156 du 8 juin 1966,modifiée et complétée portant code civile.

Après adoption par le Conseil national de transition ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

CHAPITRE 1

Article 1er.- La présente ordonnance a pour objet de déterminer les modalités d'exercice et d'organisation de la profession de traducteur 6 interprète officiel.

Article 2.- Il est institué des offices publics de traduction officielle régis par les dispositions de la présente ordonnance et celles de la réglementation en vigueur. Leur ressort territorial s'étend sur l'ensemble du territoire national.
Leur nombre est fixé par la voie réglementaire.

Article 3.- La traduction écrite ou orale d'une langue vers toute autre langue est assurée sous réserve des conventions internationales par des officiers publics dénommés traducteur-interprète officiel.

Article 4.- Les traducteurs –interprètes officiels ont la qualité d'officiers publics.
Ils sont nommés à leur office par arrêté du ministre de la justice.
Ils doivent porter la robe dans les mêmes conditions que les greffiers lorsqu'ils sont appelés à prêter leurs services lors des audiences judiciaires.

Article 5.– Le traducteur-interprète officiel a seul qualité de pour authentifier et certifier la traduction de tout document ou pièce de quelque nature que ce soit .
Toutefois, les actes et documents authentiques établis en langue étrangère par les autorité publics ne sont pas soumis à la procédure de certification prévue à l'alinéa précédent .

Dans les limites de ses compétences et de ses attributions, le traducteur-interprète officiel peut, lorsqu'il est sollicité, effectuer des tâches d'interprétariat courantes lors de réunions, conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums.

Le traducteur-interprète officiel peut être appelé à prêter ses services près les juridictions. Dans ce cas, il doit respecter les horaires des audiences et la police d'audience.

Article 6.- Nul acte, reçu par les notaires ou autres officiers publics, n'est valable, lorsque les parties ou témoins ne s'expriment qu'en langue étrangère uniquement, sans l'assistance d'un traducteur-interprète-Officiel, qui le signe comme témoin additionnel.

Article 7.- Les traductions officielles certifiées par un traducteur-interprète officiel, font foi de leur contenu jusqu'à preuve d'infidélité.

La preuve de cette infidélité résultera de l'avis de trois traducteurs -interprètes officiels désignés par la juridiction saisie.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D' EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRADUCTEUR-INTERPRETE OFFICIEL.

Article 8.- Chaque office public de traduction officielle est confiée à un traducteur interprète officiel qui en assume la gestion pour son propre compte sous sa responsabilité et règle toutes les questions relatives au fonctionnement de l'office.

Toutefois, deux ou plusieurs traducteurs-interprètes officiels peuvent gérer un office public de traduction officielle.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixés par voie réglementaire.

Article 9.- Les traducteurs-interprètes officiels constituent une Profession pour propre compte dont nul ne peut être membre si il ne remplit les conditions ci après :

1.- Etre de nationalité algérienne,

2.- Etre âgé de 25 ans au moins,

3.- Jouir de ses droits civils et civiques et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation infamante pour délit ou crime.

4.- Etre titulaire du diplôme de l'institut d'interprétariat et de traducteur ou d'un titre reconnu équivalant .

5,- Avoir exercé pendant cinq ans au moins, en cette qualité, au niveau d'un service de traduction auprès d'une juridiction d'une administration ou institution publique, d'un établissement ou organisme public ou privé au sein d'un office public de traduction officiel ou d'un bureau de traduction étranger.

6.- Justifier d'une résidence professionnelle dans le cadre de la présente ordonnance.

7.- Réussir au concours pour l'exercice de la profession de traducteur-interprète officiel.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 10.- Avant d'entré en fonction, le traducteur-interprète officiel, prête à l'audience de la cour de sa résidence professionnelle serment dans les termes suivants:

"اقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بعملتي على أكمل وجه وأن أؤدي مهنتي بأمانة ودقة ونزاهة وأكتم سرها

وأتعهد باحترام أخلاقياتها وألتزم في كل الأحوال بالواجبات التي تفرضها علي."

Un procès verbal de prestation de serment est obligatoirement dressé.

Article 11.- Le traducteur interprète officiel est tenu au secret Professionnel
Il doit s'interdire de communiquer,publier ou divulguer toute
Traduction,écrite ou orale, effectuer par ses soins,sauf autorisation expresse
Des auteurs originaux ou dispenses prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12.- Dans la cadre des ses compétences,le traducteur-Interprète officiel doit prêter ses services lorsqu'il en est sollicité,à moins que L'acte ne soit pas en état d'être traduit, porte atteinte à la moralité,à l'ordre Public ou,ne soit contraire aux lois et règlements en vigueur.
Toutefois,les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas opposable,lorsque le traducteur-interprète est requis par l'autorité judiciaire.

Article 13.- Le traducteur -interprète officiel peut,dans le cadre des lois et règlements en vigueur en la matière et sous sa responsabilité,employer toute personne et proposé qu'il juge nécessaire au fonctionnement de l'office.

Les qualifications professionnelle des personnes devant assister Le traducteur-interprète officiel dans l'exercice de sa profession,seront précisées,en tant que de besoin,par voie réglementaire et après accord de la Chambre nationale.

CHAPITRE III DROITS ET OBLIGATIONS

Article 14.- Lors ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,il est interdit au traducteur interprète officiel,d'accepter,soit par lui-même, soit indirectement les dons en espèce ou en nature ou tout autre avantage de la part d'une personne physique ou morale.

Article 15.- Le traducteur-interprète officiel ne peut valablement certifier tout acte juridique, d'état civil ou administratif traduit :

1) dans lequel il intervient comme partie intéressée représentant témoins ou autorisant à un titre quelconque.

Article 16.- Le traducteur-interprète officiel qui dénature sciemment la substance de déclarations orales ou de documents traduits oralement ou par écrit,est puni des peines de faux en écriture,conformément aux dispositions de l'article 237 du code pénal.

Article 17.- Le traducteur-interprète officiel peut exercer les tâches de formation et d'enseignement, conformément à la réglementation en vigueur.

Il peut,sans autorisation préalable,se livrer à des travaux scientifiques,littéraires ou artistiques compatibles avec ses missions.

Article 18.- L'outrage, les violences ou voies de faits commis à l'encontre d'un traducteur-interprète officiel dans l'exercice de ses fonctions sont réprimés, selon le cas, conformément aux dispositions des article 144 ou 148 du code pénal.

Article 19.- Sans préjudice des sanctions civiles,pénales et Pécuniaires prévues par la législation et la réglementation en vigueur,tout manquement grave aux obligations de son office par un traducteur-interprète Officiel,peut entraîner sa suspension temporaire ou sa déchéance,suivant des modalités qui seront déterminées par voie réglementaire et après consultation de la chambre nationale.

CHAPITRE IV DES FORMES D' ACTES

Article 20.- Les documents traduits par un traducteur-interprète officiel sont,sous sa responsabilité,qu'ils soient dactylographiés, imprimés ou typographies par des moyens et procédés appropriés.

Dans tous les cas,les documents sont traduits lisiblement,sans blanc,ratures,lacunes ni surcharges. Le traducteur-interprète officiel peut,au bas de la traduction noter toute abréviation apparaissant sur le texte original.

CHAPITRE V DES REGISTRES ET SCEAUX

Article 21. - Le traducteur-interprète officiel tient des répertoires des traductions qu'il effectue. Les dits répertoires sont côtés et paraphés par le président du tribunal territorialement compétent. Le traducteur-interprète officiel mentionne à la fin de chaque mois,le nombre total des documents traduits en énonçant seulement le premier et le dernier numéro de chaque série.

Le traducteur interprète officiel inscrit,jour pour jour,sur le répertoire,sans blanc ni rature et en ordre numéral, toutes traductions, vacations, transport et tous actes de diligences tarifés auxquels il procède avec le coût en regard.

Article 22.- Le traducteur –interprète officiel est tenu d'avoir un cachet et un sceau particuliers dont le modèle est déterminé par voie réglementaire.

Il doit,en outre, déposer ses signatures et paraphe au greffe du tribunal du lieu d'implantation de l'office.

Article 23. - Tout document traduit est, sous peine de nullité,revêtu du sceau particulier du traducteur-interprète officiel.

CHAPITRE VI . DE LA COMPTABILITÉ.

Article 24.- Dans les conditions par la réglementation en vigueur, le traducteur-interprète officiel tien une comptabilité destinée à constater ses recettes et dépenses.

Article 25. - La vérification de la comptabilité du traducteur–interprète officiel est effectuée suivant des conditions et modalité déterminées par voie réglementaire.

Article 26.- Le traducteur-interprète officiel perçoit pour le compte de l'état, contre quittance,les droits et taxes de toute nature à l'acquittement duquel sont tenus les clients.

Article 27.- Quiconque recourt aux services d'un traducteur–interprète officiel, pour une traduction ou une interprétation, paie des honoraires.

Le traducteur perçoit également des honoraires pour les prestations de service effectuées auprès des juridictions.

Le tarif des honoraires prévus aux alinéas précédents est fixé par voie réglementaire, après consultation de la chambre nationale.

CHAPITRE VII. DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION.

Article 28.- Il est institué un conseil supérieur des traducteurs-interprètes officiels chargé de l'examen de toutes questions d'ordre général relatives à la profession.

Ses attributions, sa composition et les règles son organisation et de son fonctionnement,seront définies par voie réglementaire.

Article 29.- Il est institué une chambre nationale et des chambres régionales des traducteurs-interprètes officiels,

La chambre nationale est chargée d'établir les règles d'exercice de la profession et de mettre en œuvre toute action visant à garantir le respect des règles et usages de la profession.

Ses attributions, sa compétence et les règles de son organisation sont et de son fonctionnement seront définies par voie réglementaire.

Les chambres régionales assistent la chambre nationale dans la mise en œuvre de ses missions.

Leur nombre,les attributions et les règles de leur organisation et de leur fonctionnement seront définies par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30.- Par dérogation aux dispositions de l'article 9 aliéna 4 et 7,de la présente ordonnance et pour une période d'une année à compter de sa promulgation,le ministre de la justice peut également nommer en qualité de traducteur –interprète officiel,les anciens interprètes judiciaires assermentés ayant dix (10)années d'exercice effectif en cette qualité au moins.

Le ministre de la justice peut également nommer, durant la même période, directement et par dérogation aux dispositions de l'article 9 – 7° ci dessus, les traducteurs interprètes officiels titulaires d'un diplôme universitaire et ayant 10 années d'exercice effectif en cette qualité au moins les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que besoin, par voie réglementaire.

Article 31.- La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 choul 1415 correspondant au 11 mars 1995.

décret du 18 12 1995

Liamine ZEROUAL.